

Contribution à la théorie de la loi : comment traduire le concept thomiste d'*ordinatio* ?

Alain SÉRIAUX

Professeur à l'Université d'Aix - Marseille III

RÉSUMÉ.— La définition thomiste de la loi constitue l'un des lieux communs de la pensée juridico-morale. Or, l'un des termes de cette définition – l'*ordinatio* – a donné lieu à des traductions françaises très approximatives et dont le résultat est une perception de la loi selon Saint Thomas de façon très fixiste. Cette brève étude tente de restituer au concept d'*ordinatio* sa véritable signification et permet de révéler le caractère extrêmement dynamique de la loi thomiste.

1. Tous les philosophes du droit et de la politique un tant soit peu cultivés (et ils le sont tous, par définition) connaissent la célèbre et profonde définition de la loi que donne saint Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique*. La voici, dans la langue du théologien : « *rationis ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam communitatis habet, promulgata* » (Ia - IIae, q. 90, art. 4, *respondeo*). Historiquement, cette définition ne doit à peu près rien à personne. Ni Aristote, ni les philosophes antiques et médiévaux antérieurs au docteur angélique n'en ont formulé une qui soit aussi complète et synthétique. Sans entrer dans le débat, à notre avis d'ailleurs parfaitement stérile, quant au point de savoir s'il s'agit là seulement d'une conception morale et non juridique de la loi, comme l'ont soutenu Michel Villey ¹ et quelques autres après lui ², nous nous bornerons à observer que, pour saint Thomas, la loi est tout de même « *aliqua ratio iuris* » ³, ce que l'on peut traduire sans trop d'audace par « une certaine mesure de ce qui est juste », du droit. D'où l'intérêt, pour la philosophie juridique, d'élucider aussi exactement que possible le concept thomiste de loi.

Les traductions françaises généralement offertes sont les suivantes : « une ordonnance de raison en vue du bien commun établie et promulguée par celui qui a la charge de la communauté » ⁴ ; « une ordination de la raison en vue du bien commun établie par

¹ V. *Philosophie du droit*, précis Dalloz, t. 1, 4^{ème} éd., 1986, n° 32.

² V. par ex. G. Courtois, « La loi chez Spinoza et saint Thomas d'Aquin », *Archives de philosophie du droit*, t. 25, Sirey, 1980, p. 159 et s., spécialement p. 183.

³ *Somme théologique*, IIa-IIae, q. 57, art. 1, ad. 2.

⁴ Traduction de M.-J. Laversin, éd. Revue des jeunes, Desclée, 1935.

celui qui a la charge de la communauté et promulguée »⁵ ; « une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté »⁶ ; « une certaine ordination de la raison pour le bien commun et promulguée par celui qui a soin de la communauté »⁷. A quelques nuances près – qui ne sont d'ailleurs pas toujours anodines⁸ –, ces traductions abondent dans le même sens. La loi thomiste serait une « ordination » ou une « ordonnance » de la raison en vue du bien commun, émanant du ou des gouvernants et promulguée. Ce sont justement de telles traductions qui sont éminemment discutables.

2. Disons-le d'emblée, dans la définition thomiste de la loi, certains concepts échappent à toute difficulté de compréhension, car saint Thomas a pris lui-même soin d'en donner très exactement le sens et la portée. Ainsi en va-t-il de la référence à la raison⁹ (bien oubliée par les modernes)¹⁰ et au bien commun¹¹, de la compétence exclusive de ceux qui ont la charge de la communauté¹² et de la promulgation¹³. En revanche, un mystère subsiste : qu'est ce que l'*ordinatio* ? Saint Thomas emploie souvent le mot mais à aucun moment ne le définit, comme si la chose allait pour lui de soi. Les dictionnaires du latin classique ou chrétien proposent pour ce mot diverses traductions : « action de mettre en ordre », « disposition », « arrangement ». Toutes, on le voit, se ramènent à l'idée d'ordonner au sens de mettre de l'ordre, de disposer correctement les choses. Les traducteurs français de la *Somme théologique* sont apparemment plus hésitants. Passons rapidement sur « ordination » : s'il a l'avantage d'être le décalque pur et simple du latin, ce terme a perdu aujourd'hui toute signification utilisable dans notre contexte¹⁴. « Ordonnance » ne vaut guère mieux. S'il a cette fois le mérite de renvoyer à l'idée, familière aux juristes, de décision prise par le gouvernant, comment concilier ce terme avec la référence directe à la raison ? Une ordonnance est une injonction adressée à un subalterne, c'est un acte de volonté et non – au moins immédiatement – un acte de raison¹⁵. Nous voici donc inéluctablement reconduits vers les traductions savantes des dictionnaires. Alors : « mise en ordre », comme le propose Michel Bastit¹⁶ ? Cela ne

⁵ Traduction de J. de la Croix Kaelin, éd. Eglhoff, 1946.

⁶ Traduction de l'éd. du Cerf, t. 2, 1984.

⁷ Traduction de J. Maritain, in *La loi naturelle ou loi non écrite*, éd. Univ. Fribourg, coll. "Prémices", 1986, p. 44.

⁸ Pourquoi, par exemple, certaines de ces traductions attribuent-elles au chef de la communauté la promulgation de la loi ? Saint Thomas n'a jamais dit cela. Pourquoi, également, J. Maritain ne confie-t-il au chef de la communauté que la promulgation de la loi ? Saint Thomas dit exactement le contraire.

⁹ *Somme théologique* Ia-IIae, q. 90, art. 1.

¹⁰ V. A. Sériaux, *Le droit naturel*, PUF, "Que sais-je ?", 1993, à paraître.

¹¹ *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 90, art 2.

¹² *Ibid.*, art. 3.

¹³ *Ibid.*, art. 4.

¹⁴ « Ordination » = « administration de la prêtrise » (Robert). Il n'y a guère, semble-t-il, qu'en mathématiques que le mot signifie « action d'ordonner » (*ibid.*).

¹⁵ Traduire par « ordonnance » n'est-ce pas une façon subreptice de passer du concept ancien de loi, acte de raison, au concept moderne, acte de volonté, règle *imposée* ? Même les traducteurs de saint Thomas ne sont pas à l'abri de la trahison.

¹⁶ *Naissance de la loi moderne*, PUF, coll. "Léviathan", 1990, p. 66. Par la suite cet auteur adopte et conserve le sens de « mise en œuvre », que *ordinatio* ne peut, n'a jamais pu et ne pourra jamais avoir.

va pas, pour deux raisons de fond. La première tient au concept de bien commun qui est, pour saint Thomas, la fin – le but – de la loi. Certes, lorsqu'il affirme cette thèse, le docteur angélique n'est guère prolix sur ce qu'il faut entendre par bien commun. Reprenant Aristote, il se borne à évoquer la « félicité commune » ou, ce qui est à peine plus précis, « la félicité et la communion politique » (« *felicitate et communione politica* ») ¹⁷. Mais, plus loin, saint Thomas spécifie mieux sa pensée. Dans la société politique, le bien commun est, pour lui, « la justice et la paix » ¹⁸. Or, pour peu qu'on y réfléchisse, justice et paix sont le signe que la cité est bien ordonnée ¹⁹. Le bien commun est donc l'ordre même de la société : le fait que tous et chacun des membres du corps social occupent la place qui leur revient en justice ²⁰. Cette observation est généralisable à toute communauté, fût-elle universelle. Commentant la *Métaphysique* d'Aristote, saint Thomas affirme : « Il y a une fin intrinsèque, comme la forme est la fin de la génération et de l'altération, et la forme déjà obtenue est un certain bien intrinsèque à ce dont elle est la forme. Mais la forme d'un tout, qui est un par l'ordonnement de toutes ses parties, c'est l'ordre : et, par conséquent, c'est son bien » ²¹. On ne saurait être plus clair. Mais alors, si le bien commun intrinsèque de la cité n'est rien d'autre que son ordre, comment est-il possible de traduire *ordinatio* par « mise en ordre » ? « Ordonner en vue de l'ordre » n'est en définitive qu'une simple redondance, un bien mauvais jeu de mots auquel saint Thomas, avec la rigueur conceptuelle qui est la sienne, ne nous a guère habitué ! *Ordinatio* doit donc avoir un autre sens.

Deuxième raison : la définition thomiste de la loi est intentionnellement générale ; c'est de son essence dont il est ici question ²². Elle doit donc pouvoir s'appliquer sans difficultés à toutes les catégories de lois que saint Thomas énumère et étudie par la suite : loi éternelle, loi naturelle, loi humaine, loi divine et même, dans une certaine mesure, la loi dite de concupiscence (« *lex fomitis* »). Or, à aucun moment le docteur angélique n'attribue à ces divers types de lois la vertu de « mettre de l'ordre » au sens de disposer chaque chose à sa place en quelque sorte définitive. La loi éternelle ? Elle « imprime une direction à tous les actes et à tous les mouvements » ²³. La loi naturelle ? C'est « une inclination naturelle à la fin et à l'acte dus » ²⁴. La loi humaine ? Elle exerce, « comme toutes les lois, un rôle de direction sur les actes humains » ²⁵. Il en va de même pour la loi divine positive ²⁶. Quant à la loi de concupiscence, elle pos-

¹⁷ *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 90, art. 2, *respondeo*.

¹⁸ *Ibid.*, q. 96, art. 2, *respondeo* : «... *bonam disciplinam, per quam cives informantur ut commune bonum justitiae et pacis conservent* ».

¹⁹ V. A. Sériaux, *op. cit.*, Introduction, 3.

²⁰ V. Aristote, *Politique* I, 2 : « l'administration de la justice est l'ordre même de la communauté politique ». De là à dire que l'essence du politique c'est la justice, il n'y a qu'un pas... que nous franchirions bien volontiers. Mais plus tard.

²¹ *In Métaphysique*. XII, Lect. 12, n° 2627.

²² Cf. l'intitulé de la question 90 : « *De essentia legis* ».

²³ *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 93, art. 1, *respondeo* : « *lex aeterna nihil aliud est quam ratio divinae sapientiae, secundum quod est directiva omnium actuum et motionum* ».

²⁴ *Ibid.*, q. 91, art. 2, *respondeo* : « *naturalem inclinationem ad debitum finem et actum* ».

²⁵ *Ibid.*, q. 95, art. 1, *praeterea* 3 : « *lex omnis directiva est actuum humanorum* ». Cette direction est une discipline.

²⁶ *Ibid.*, q. 91, art. 4, *respondeo* : « *necessarium fuit ad directionem humanae vitae habere legem divinam* ».

sède en commun avec la loi naturelle ce fait d'être une « inclination »²⁷. On le voit : nulle part il n'est question d'ordre ou d'ordonnement.

3. Force nous est alors de chercher dans l'ensemble des textes de saint Thomas le sens apparemment neuf ou en tout cas spécial qu'il veut bien donner au terme *ordinatio*. De cette enquête, limitée à la *Somme théologique*, les résultats sont fort simples²⁸. Lorsque le docteur angélique utilise l'expression « *ordinatio ad* », c'est toujours dans le sens de « orientation vers », de « direction ou inclination vers » ou, plus techniquement, de « ordonné à ». Une foule de passages militent en ce sens²⁹. En d'autres endroits saint Thomas emploie comme synonymes « *ordinatio ad* » et « *inclinatio ad* »³⁰. Tout spécialement, lorsqu'il étudie la loi dans son essence, nombre de notions sont mises en parallèle qui justifient bien que « *ordinatio ad* » soit compris dans le sens de « orientation vers » ou autre expression analogue. Ainsi : la loi « incline »³¹ ; la loi « dirige »³². D'ailleurs dans la définition de la loi, le *bonum commune* est le but (ou la fin) vers lequel la loi oriente ou est orientée : « *Videtur quod lex non ordinatur semper ad bonum commune sicut ad finem* »³³ ; « *bonum commune dicitur finis communis* »³⁴.

Il arrive aussi que saint Thomas utilise l'expression « *ordinatio in* » dans le sens de « *tendere in finem* », « tendre vers une fin »³⁵ ou de « *agere in finem* », « agir en vue d'une fin »³⁶. Tout cela exprime le mouvement ou, mieux encore, une tension vers un

²⁷ *Ibid.*, q. 91, art. 6, *respondeo*.

²⁸ Quelques personnes pourraient innocemment croire que nous maîtrisons parfaitement le latin. Nous en avons certes une certaine connaissance. Mais nous devons ici remercier notre collègue et ami Christophe Rico, latiniste, helléniste et hébraïsant, d'ailleurs récemment installé, comme son modèle saint Jérôme, en terre de Palestine, pour ses précieuses remarques.

²⁹ Ainsi : « *agere propter finem est ordinare suam actionem ad finem* » (*Somme théologique* Ia-IIae, q. 91, art. 2 *respondeo*) ; « *idem actus numero (...) non ordinatur nisi ad unum finem proximum* » (*ibid.*, art. 3, *respondeo*) ; « *de operationibus humanis est concilium, in quantum ordinantur ad aliquem finem* » (*ibid.*, q. 14, art. 2, ad. 2) ; « *concilium non solum est de his quae aguntur, sed de his quae ordinantur ad operationes* » (*ibid.*, art. 3, ad. 3) ; « *rationis enim est ordinare in finem* » (*ibid.*, q. 90, art. 1) ; « *propositiones universales rationis practicae ordinatae ad actionem, habent rationem legis* » (*ibid.*, ad. 2) « *nihil constat per actionem practicam nisi per ordinationem ad ultimum finem* » (*ibid.*, art. 2, ad. 3) ; « *per legem dirigitur homo ad actus proprios in ordine ad ultimum finem* » (*ibid.*, q. 91, art. 4, *respondeo*). Etc.

³⁰ Ainsi : « *Unumquodque enim ordinatur ad proprium finem per naturam suae speciei per quam habet inclinationem ad finem* » (*Somme théologique* Ia, q. 75, art. 7, *in limine*) : « *ita quod omnis inclinatio vel ordinatio quae invenitur in his quae subjecta sunt legi* » (*ibid.*, Ia-IIae, q. 91, art. 6, *respondeo*).

³¹ *Somme théologique* Ia-IIae, q. 90, art. 1, ad. 1 : « *lex est in omnibus quae inclinantur in aliquid ex aliqua lege* ».

³² *Ibid.*, q. 90, art. 1, *respondeo* : « *lex dirigit hominem ad agendum* » ; q. 91, art. 2, ad. 2 : « *et sic etiam oportet quod prima directio actuum nostrorum ad finem, fiat legem naturalem* ».

³³ *Ibid.*, q. 90, art. 2, *in limine* (c'est une objection).

³⁴ *Ibid.*, art. 3, ad. 2.

³⁵ *Ibid.*, Ia-IIae, q. 1, art. 2, *respondeo* : « *Illa vero quae ratione carent tendunt in finem per naturalem inclinationem, quasi ab alio mota non autem ad seipsum : cum non cognoscant rationem finis et ideo nihil in finem ordinare possunt, sed solum in finem ad alio ordinantur* ».

³⁶ *Ibid.*, ad. 2 : « *Ordinare in finem est ejus quod seipsum agit a finem (...) Ejus vero quod ab alio agitur in finem est ordinari in finem* ».

but, tension le plus souvent inscrite dans les choses elles-mêmes mais aussi, parfois, comme le résultat d'une impulsion extérieure. Ce n'est pas à dire que « *ordinatio* » n'ait jamais chez saint Thomas le sens d'ordre ou d'ordonnement³⁷. Mais alors il n'est pas suivi de *ad* ou de *in* (+ accusatif) et le docteur angélique préfère utiliser des concepts tels que *ordo*³⁸ ou *ordinatus*³⁹.

4. Compte tenu de ces observations, il nous paraît donc non seulement légitime mais encore nécessaire de retenir, de la loi selon saint Thomas, la traduction française suivante : « une orientation de la raison vers le bien commun, émanant de celui qui a la charge de la communauté et promulguée ».

5. Outre qu'elle offre l'avantage de bien s'adapter à tous les sens plus particuliers que saint Thomas confère au mot loi (loi éternelle, loi naturelle, loi humaine, etc.), elle permet désormais de mieux comprendre la théorie (*i. e.* : la contemplation) thomiste de la loi. Celle-ci est essentiellement dynamique. La loi n'institue pas un ordre donné une fois pour toutes ; son rôle est au contraire d'imprimer à toutes choses (y compris, en particulier, aux actes humains) une direction, une fin vers laquelle ils doivent tendre pour réaliser la plénitude de leur être, ce qu'elles sont vraiment : leur essence, c'est-à-dire leur façon très « personnelle » de participer de l'être subsistant qu'est Dieu. La réalisation par chaque être de sa fin (son « actualisation ») n'est rien d'autre pour elle que le bien : son bien intrinsèque. Ainsi la loi doit-elle être appréhendée dans la perspective de la cause finale, c'est-à-dire ce vers quoi tend chaque chose. La loi oriente, au sens fort d'indiquer la bonne direction vers cette fin sans pourtant la réaliser d'emblée. En ce sens, il est possible de dire qu'elle « ordonne » car ordonner suppose au fond d'orienter quelque chose vers une fin. Que ce travail d'orientation soit d'abord et avant tout l'œuvre de la raison, mieux : que cette orientation vers la fin soit inscrite dans la raison (« *rationis ordinatio* ») de Dieu, des anges ou des hommes, c'est là une profonde vérité qu'avaient déjà sentie les plus grands penseurs de l'antiquité et que saint Thomas a su, mieux que quiconque, éclairer d'une lumière fulgurante dans son traité des lois.

³⁷ V. par ex. in *Métaphysique*, précité : « *quod est unum per ordinationem quandam partium* », qu'il faut traduire, comme nous l'avons fait, « qui est un par l'ordonnement de toutes ses parties » ; *Somme Théologique* Ia, q. 103, art. 8, *praeterea* 2 : « *Si igitur nihil contrineteretur divinae ordinationi* » : « Si donc rien ne contrevient à l'ordre divin » ; *ibid.* q. 108, art. 2, ad. 1 : « *ipsa ordinatio comprehendens sub se diversos gradus* » : « cet ordre lui-même comprend divers degrés ».

³⁸ V. par ex. *Somme théologique* Va, q. 103, art. 7 et 8 *passim* ; q. 108, art. 2 et 3, *passim*.

³⁹ V. par ex. *ibid.*, Ia-IIae, q. 91, art. 1 : « *ea quae in seipsis non sunt ab ipso praecognita et praeordinata* » : « les choses qui n'ont pas encore d'existence propre sont déjà dans la pensée divine en tant qu'elles sont connues et ordonnées à l'avance ».